

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 261

présenté par

M. Le Fur, M. Breton, Mme Blin et Mme Corneloup

ARTICLE 10

À la première phrase de l'alinéa 14, après le mot :

« ont »

insérer le mot :

« exclusivement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de modifier l'objet des maisons d'accompagnement et de soins palliatifs en précisant que les personnes qui y sont suivies ont **exclusivement** accès aux soins palliatifs. Ces maisons doivent en effet se cantonner à leurs missions d'accompagnement et de soins palliatifs d'où l'ajout de l'adverbe « exclusivement ».